



CONSEIL MUNICIPAL DU 24 FÉVRIER 2022

COMPTE RENDU

L'an deux mil vingt-deux, le VINGT-QUATRE FÉVRIER à vingt heures trente, les membres du CONSEIL MUNICIPAL, légalement convoqués, se sont réunis en séance publique sous la présidence de Madame MORGANT, Maire.

PRÉSENTS : Mmes et MM. MORGANT, LEPETIT, MIRGAINE, CHAUVEAU, MASSE, HAMIOT, NIAY, PAQUIER, PAVARD, DELAUD, TURBAN, TREBOUET, QUILLÈVERE, HALLOIN, BEAUTRU, BOISGILLOT, MENANT, ROUCOUX, GAGNEUX, ROUANET, COME, PAPIN, DOUARD.

ABSENTS EXCUSÉS : Mme LASSAY (pouvoir à Mme BOISGILLOT), Mr CHOLEAU (pouvoir à Mme MORGANT), M. JAMET (pouvoir à Mr LEPETIT), M. NAVARRE (pouvoir à M. HAMIOT), Mme SERGENT.

SECRÉTAIRE : Mr CHAUVEAU

Le compte-rendu de la séance du 20 janvier 2022 est adopté à l'unanimité.

1-RENOUVELLEMENT CONVENTION AVEC LE DÉPARTEMENT DE LA SARTHE

Le Département, lors de sa Commission permanente du 17 décembre 2021, a reconduit la mise à disposition à titre gratuit, des deux plateformes de télé-services, dont l'échéance arrivait à son terme le 31 décembre 2021 :

- Une première pour la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité (volet 1 : Sarthe Légalité)
- Une seconde pour dématérialiser les marchés publics et accords-cadres, de la publicité à la notification électronique des contrats (volet 2 : Sarthe Marchés publics).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide d'autoriser Mme le Maire à :

1-Adhérer aux deux plateformes de télé-services

2-Signer les conventions correspondantes et le règlement d'utilisation.

Adopté à l'unanimité.

2-DELIBERATION SUR L'ADOPTION DU PRINCIPE DE LA CONCESSION SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT

Madame le Maire,

Exposé à l'Assemblée :

Que le service public de l'**assainissement collectif** est actuellement géré en délégation de service public par affermage. Le contrat avec **SUEZ Eau France** arrive à échéance le **31 décembre 2022** ou au 30 juin 2023 en cas de prolongation de 6 mois de la Délégation actuelle.

Que les impératifs de continuité de service nécessitent l'emploi de multiples compétences, une capacité de réaction efficace en toute circonstance et des techniques propres à la gestion des **eaux**

parasites ; la **commune** ne dispose pas des moyens et compétences pour gérer les ouvrages et en particulier la suppléance nécessaire en cas d'astreinte ou de situation de crise.

Qu'en particulier le **pilotage des ouvrages d'épuration** et le suivi des **boues** nécessitent des compétences spécifiques dont la commune souhaite se doter.

Que la **Commune** souhaite faire supporter le risque industriel et le risque commercial relevant de l'exploitation au Concessionnaire tout en la responsabilisant vis-à-vis de la qualité globale du service public rendu.

Sur les bases des données contenues dans le rapport sur le principe de délégation de service public, propose de retenir la concession sous la forme d'affermage pour une :

- **Durée de 5 ans et demi à compter du 1^{er} juillet 2023 jusqu'au 31 décembre 2028 en cas de prolongation de 6 mois de la délégation actuelle.**
- **Durée de 6 ans à compter du 1^{er} janvier 2023 en cas de non prolongation par avenant soit jusqu'au 31 décembre 2028**

La concession est soumise à la procédure prévue par les Articles L. 1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, et le Code de la Commande Publique.

Le **Maire** informe l'assemblée délibérante qu'il convient d'engager les publicités réglementaires relatives à la concession.

Conformément à l'Article L.1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, une commission d'ouverture des plis a été constituée.

Madame le Maire demande l'avis de l'Assemblée.

Le Conseil Municipal,

Suite à l'exposé du Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, des Membres présents et représentés :

- **ADOPTÉ le principe d'une concession par affermage.**
- **CHARGE la Commission de Délégation de Service Public d'arrêter la liste des candidats admis à présenter une offre après examen de leurs garanties professionnelles et financières, et de leur aptitude à assurer la continuité du service public.**

HABILITE la Commission prévue par les dispositions de l'Article L.1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales à :

- **Analyser les plis contenant les candidatures des entreprises ;**
 - **Dresser la liste des candidats admis à présenter une offre ;**
 - **Ouvrir les plis contenant les offres des entreprises admises à présenter une offre ;**
 - **Émettre un avis sur les offres des entreprises**
- **AUTORISE le Maire :**
 - **À mener la procédure de publicité et de mise en concurrence prévue par les dispositions des Articles L.1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales et le Code de la Commande Publique puis notamment sur la base des avis de la Commission, à négocier avec les candidats ayant présenté une offre.**

3- WEB ENCHERES FIXATION DU PRIX DE DEPART DES ENCHERES DE BIENS MOBILIERS

Madame le Maire expose que des biens mobiliers ne sont plus utilisés et peuvent par conséquent être cédés. Il propose pour ce faire de recourir à une mise aux enchères dématérialisée via le site WEBENCHERES.

Le prix de départ des enchères des biens mobiliers est fixé comme suit :

Biens à céder	Valeur estimative	Proposition - Prix de départ de l'enchère
Epareuse NOREMAT mise en service le 08/1996	5 500 €	3 500 €
Traceur HP, modèle T795 acquis en 2014	150 €	70 €
Lot de pavés de ciment 12x12x6 cm teintés rose de récupération, environ 50 m ²	100 €	50 €
Lot de pavés granités 13,5x13,5x8 cm blanc/gris de récupération, environ 25 m ²	50 €	25 €
Echafaudage roulant DUARIB, date d'acquisition non connue	400 €	150 €

La délibération du 11 juin 2020 portant délégation d'attribution du conseil à Madame le Maire l'autorisant notamment de décider de l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600€,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide d'autoriser la cession des biens au-delà de 4 600 € dans les conditions indiquées ci-dessus étant précisé qu'en cas d'offre inférieure, Mme Le Maire autorisera la cession.

4-PERSONNEL – Délibération relative aux modalités de réalisation des heures supplémentaires et des heures complémentaires

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;
Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet,
Vu la circulaire LBL/B/02/10023C du 11 octobre 2002,
Vu l'avis du CT et du CHSCT du 6 décembre 2021 sur le règlement intérieur de la collectivité,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de valider les modalités de réalisation des heures supplémentaires et des heures complémentaires comme suit :

Article 1 : Instauration des heures supplémentaires

Peuvent être amenés à effectuer des heures supplémentaires, en raison des nécessités de service et à la demande des responsables de service, les agents titulaires et non titulaires à temps complet et à temps partiel employés dans les services suivants : **Administratif (Adjoint Administratif, Rédacteur, DGS, Attaché), Technique (Adjoints techniques, agents de maîtrise, techniciens, ingénieurs), ATSEM, Médiathèque (assistant de conservation du patrimoine), Restaurant Scolaire (adjoint technique, agent de maîtrise), Police municipale (brigadier-chef).**

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent à temps complet ne pourra excéder 25 heures par mois.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent à temps partiel ne pourra excéder un nombre égal au produit de la quotité de travail à temps partiel par 25 heures.

Article 2 : Instauration des heures complémentaires

Peuvent également être amenés à effectuer des heures complémentaires en plus de leur temps de travail, en raison des nécessités de service et à la demande des responsables de service, les agents titulaires et non titulaires à temps non complet employés dans les services suivants : **Technique (adjoints technique), Animation (adjoints d'animation), Restaurant Scolaire (adjoints technique, adjoints d'animation) ATSEM (adjoint d'animation), Médiathèque (adjoint du patrimoine).**

Le nombre d'heures complémentaires effectuées par les agents à temps non complet ne peut conduire au dépassement de 35 heures par semaine (les heures effectuées au-delà de 35 heures par semaine relèveront du régime des heures supplémentaires).

Article 3 : Compensation des heures supplémentaires ou complémentaires

S'agissant des heures supplémentaires réalisées par les agents à temps complet, elles seront prioritairement récupérées sous forme d'un repos compensateur. Elles ne pourront être indemnisées dans les conditions réglementaires (décret 2002-60) que sur décision favorable du Maire et uniquement pour les agents de catégorie B ou C. Ne donneront lieu à indemnisation que les heures effectivement réalisées et non récupérées.

S'agissant des heures supplémentaires réalisées par les agents à temps partiel, elles seront prioritairement récupérées sous forme d'un repos compensateur. Elles ne pourront être indemnisées dans les conditions réglementaires (décret 2004-777) que sur décision favorable du Maire et uniquement pour les agents de catégorie B ou C. Ne donneront lieu à indemnisation que les heures effectivement réalisées et non récupérées.

S'agissant des heures complémentaires réalisées par les agents à temps non complet, elles seront rémunérées en tenant compte des modalités de calculs citées dans le décret 2020-592. Les agents à temps non complet auront la possibilité s'ils le souhaitent de récupérer les heures complémentaires réalisées.

Le contrôle des heures supplémentaires et complémentaires sera effectué sur la base d'un décompte déclaratif.

Article 4 : Majoration du temps de récupération des heures supplémentaires

Comme le prévoit la circulaire du 11 octobre 2002, les heures supplémentaires réalisées sur des horaires de nuit (entre 22h et 7h) bénéficieront d'une majoration à hauteur de 100%, les heures supplémentaires réalisées le dimanche ou un jour férié seront majorées à hauteur de 2/3.

5-PERSONNEL : Adhésion au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 6 quater A ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 26-2 ;

Vu le décret n° 2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique ;

Considérant que toute autorité territoriale a l'obligation de mettre en place un dispositif de signalement et de traitement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement sexuel ou moral et d'agissements sexistes ;

Considérant que le CDG72 a mis en place ce dispositif, par arrêté n° 2112060DIR01ART du 6 décembre 2021 pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui en feront la demande ; cf plaquette en annexe

Considérant qu'il semble opportun, dans un souci d'indépendance et de confidentialité, de confier au CDG72 la mise en œuvre de ce dispositif pour le compte de la commune de Parigné l'évêque ;

Considérant l'intérêt que représente l'adhésion à ce dispositif,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité décide

- **D'adhérer au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes mis en place par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Sarthe.**
- **D'autoriser Madame le Maire à signer la convention d'adhésion au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes.**

6-PERSONNEL : Création d'un poste d'ATSEM

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et notamment ses articles 34 et 3-3

Vu le budget,

Vu le tableau des emplois et des effectifs,

Le Maire informe l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, susvisé les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant l'ouverture d'une nouvelle classe de maternelle à compter de la rentrée scolaire 2022-2023,

Le Maire propose à l'assemblée le projet de délibération suivant :

La création d'un emploi d'Agent Territorial spécialisé des écoles maternelles à temps complet à compter du 29 Août 2022. Cet emploi est ouvert aux **fonctionnaires** relevant du cadre d'emplois **d'Agent Territorial Spécialisé des Ecoles Maternelles (ATSEM)**.

L'emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2^{ème} alinéa de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

Dans ce cas, le candidat sera positionné sur un grade d'adjoint d'animation et son niveau de rémunération sera indexé sur le 1^{er} échelon de la grille (C1).

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal :

- **Adopte, à l'unanimité, ces propositions, ainsi que la modification du tableau des emplois et des effectifs.**
- **Indique que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité.**
- **Autorise Madame le Maire est chargée de signer tous les documents relatifs à ce dossier et de procéder au recrutement.**

7-PERSONNEL : DELIBERATION PORTANT MODIFICATION D'EMPLOIS PERMANENTS

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, procède aux modifications et créations de postes suivantes :

- **Suppression d'un poste d'adjoint technique de 21 heures et création du même poste sur une durée hebdomadaire de 19 heures**

Le tableau des emplois de la collectivité sera mis à jour en tenant compte de ces nouvelles annualisations.

8-DELIBERATION PORTANT MODIFICATION DU REGIME INDEMNITAIRE DE LA COLLECTIVITE

Vu la délibération du Conseil Municipal du 1^{er} mars 2017 instaurant le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)

Après avis du Comité Technique en date du 6 décembre 2021,

Vu la délibération en date du 16 décembre 2021,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, modifie la délibération comme suit :

1. **La mise en place d'un système de cotation (voir annexe) permettant de déterminer les groupes de fonctions et la modification de ces groupes de fonction par catégorie tel que présenté ci-dessous :**

Catégorie A

Cadre d'emploi	Groupe	Points	Description	Mini Annuel	Maxi Annuel
DGS Attaché Ingénieur	A3	De 30 à 41 points	Poste avec forte technicité dans un domaine particulier ou responsable sans encadrement	1750	12000
	A2	De 42 à 51 points	Direction d'un ou plusieurs services à forte technicité avec encadrement	3500	24000
	A1	De 52 à 60 points	Direction générale	5000	36210

Catégorie B

Cadre d'emploi	Groupe	Points	Description	Mini Annuel	Maxi Annuel
Rédacteur Technicien Assistant Conservation du patrimoine	B3	De 22 à 33 points	Assistance au responsable (poste d'expertise technique) ou responsable sans encadrement	1350	12000
	B2	De 34 à 44 points	Responsable d'un service à forte expertise avec encadrement	2000	15000
	B1	De 45 à 52 points	Responsable de plusieurs services avec encadrement	2500	17480

Catégorie C

Cadre d'emploi	Groupe	Points	Description	Mini Annuel	Maxi Annuel
Adjoint technique Agent de maîtrise Adjoint du patrimoine ATSEM	C2	De 0 à 24 points	Missions d'exécution simples	1200	5000
	C1	De 25 à 36 points	Missions avec sujétions particulières et/ou responsabilités	1800	11340

- **Modalités de maintien ou suppression de l'IFSE en cas d'absence :**

En application du décret n°2020-997, la collectivité décide de maintenir le versement de l'IFSE pour les agents placés en :

- Congés annuels
- Congé de maladie ordinaire
- Accident de travail ou maladie professionnelle
- Congé de maternité ou congé de paternité et d'accueil d'enfant
- Temps partiel thérapeutique

L'IFSE suivra les mêmes règles d'abattements que la rémunération principale.

Le versement de l'IFSE sera suspendu pour les agents :

- En Congé longue maladie
- En Congé longue durée
- En Congé grave maladie

2. La mise en place d'un Complément Indemnitaire Annuel par groupe de fonction (même cotation que pour l'IFSE présenté en Annexe) avec un plafond annuel maximum de :

Plafond annuel pour la Catégorie A

Cadre d'emploi	Groupe	Points	Description	Maxi Annuel
DGS Attaché Ingénieur	A3	De 30 à 41 points	Poste avec forte technicité dans un domaine particulier ou responsable sans encadrement	3000
	A2	De 42 à 51 points	Direction d'un ou plusieurs services à forte technicité avec encadrement	4000
	A1	De 52 à 60 points	Direction générale	5000

Plafond annuel pour la Catégorie B

Cadre d'emploi	Groupe	Points	Description	Maxi Annuel
Rédacteur Technicien Assistant Conservation du patrimoine	B3	De 22 à 33 points	Assistance au responsable (poste d'expertise technique) ou responsable sans encadrement	1500
	B2	De 34 à 44 points	Responsable d'un service à forte expertise avec encadrement	1800
	B1	De 45 à 52 points	Responsable de plusieurs services avec encadrement	2300

Plafond annuel pour la Catégorie C

Cadre d'emploi	Groupe	Points	Description	Maxi Annuel
Adjoint technique	C2	De 0 à 24 points	Missions d'exécution simples	1200
Agent de maîtrise Adjoint du patrimoine ATSEM	C1	De 25 à 36 points	Missions avec sujétions particulières et/ou responsabilités	1260

Les plafonds annuels de l'IFSE et du CIA sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

9-DELIBERATION PORTANT APPLICATION DES 1607 HEURES

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47 ;

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 modifié relatif aux congés annuels ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 29 Avril 2021 instaurant la mise en place des 1607h à compter du 01/01/2022,

Après avis du Comité Technique et du CHSCT en date du 6 décembre 2021,

Considérant que la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit la suppression des régimes dérogatoires aux 35 heures maintenus dans certains établissements et collectivités territoriaux et un retour obligatoire aux 1607 heures

Vu la délibération en date du 16 décembre 2021,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, modifie la délibération comme suit :

La suppression des journées d'ancienneté, des 2 jours de congés exceptionnels ainsi que de la journée de congé supplémentaire attribuée pour les fêtes de fin d'année.

Article 1: La durée annuelle du temps de travail

La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1.607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	-104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	-25
Jours fériés	-8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures	1596 h arrondi à 1600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
Total en heures :	1 607 heures

Article 2 : Garanties minimales

L'organisation du travail doit respecter les garanties minimales ci-après définies :

- La durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder ni quarante-huit heures au cours d'une même semaine, ni quarante-quatre heures en moyenne sur une période quelconque de douze semaines consécutives et le repos hebdomadaire, comprenant en principe le dimanche, ne peut être inférieur à trente-cinq heures.
- La durée quotidienne du travail ne peut excéder dix heures.
- Les agents bénéficient d'un repos minimum quotidien de onze heures.
- L'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à douze heures.
- Le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures.
- Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre six heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de vingt minutes.

- Comme le prévoit le décret 85-1250, les agents pourront bénéficier de jours de fractionnement s'ils en respectent les conditions. Un jour leur sera attribué si le nombre de jours de congés pris en dehors de la période du 1^{er} mai au 31 octobre est compris entre 5 et 7 jours, 2 jours seront attribués si le nombre de jours de congés pris en dehors de cette période est au moins égal à 8 jours.

Article 3 : La modification des cycles de travail

- **Service Administratif**

Les agents administratifs travaillant à temps plein resteront sur une base de 39h par semaine. Les agents à temps plein bénéficieront de 25 jours de congés annuels et de 23 jours de RTT maximum par an (1 journée sera prise au titre de la journée de solidarité). Les RTT pourront être posées librement.

Le cycle de travail appliqué sera le suivant :

Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Total
8h30 – 12h30	8h30 – 12h30	8h30 – 12h30	8h30 – 12h30	8h30 – 12h30	39h
13h30– 17h18	13h30-17h18	13h30-17h18	13h30-17h18	13h30-17h18	

Un des agents comptables de la collectivité travaillera sur un cycle de 35H sans génération de RTT.

Le cycle de travail appliqué est le suivant :

Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Total
8h30 – 12h30	8h30 – 12h30	8h30 – 12h30	8h30 – 12h30	8h30 – 12h30	38h54
13h30– 17h17	13h30-17h17	13h30-17h17	13h30-17h17	13h30-17h17	
RECUP	8h30 – 12h30 13h30-17h17	8h30 – 12h30 13h30-17h17	8h30 – 12h30 13h30-17h17	8h30 – 12h30 13h30-17h17	31h06

Le policier municipal restera sur un cycle de travail de 35h sans génération de RTT.

Les cycles de travail sont les suivants :

PERIODES SCOLAIRES				
Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi
8 H 15 - 12 H 15 14 H 15 - 17 H 15	8 H 15 - 12 H 15 14 H 15 - 17 H 15	8 H 15 - 13 H 14 H 00 - 17 H 00	8 H 15 - 12 H 15 14 H 15 - 17 H 15	8 H 15 - 12 H 15 14 H 15 - 17 H 15
CONGES SCOLAIRES				
Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi
8 H 30 - 12 H 30 14 H - 17 H	8 H 30 - 12 H 30 14 H - 17 H	8 H 30 - 12 H 30 14 H - 17 H	8 H 30 - 12 H 30 14 H - 17 H	8 H 30 - 12 H 30 14 H - 17 H

Les agents à temps partiel (90%) au sein du service administratif passeront à compter du 01/01/2022 sur un cycle de 31h30 qui ne génère pas de RTT. Ils bénéficieront de 20 jours de congés annuels par an.

Le cycle de travail appliqué est le suivant :

Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Total
8h30-12h30	8h30-12h30	Temps partiel	8h30-12h30	8h30-12h30	31h30
13h30-17h30	13h30-17h30		13h30-17h30	13h30-17h00	

- **Service Technique**

Les services techniques travaillent actuellement sur un cycle de 37h30 sur l'année. Ils bénéficiaient de 17 RTT par an. A compter du 01/01/2022 le cycle de 37h30 ne génèrera que 15 RTT maximum (une journée sera prise au titre de la journée de solidarité).

Le cycle de travail reste identique :

Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Total
8h-12h	8h-12h	8h-12h	8h-12h	8h-12h	37h30
13h30-17h	13h30-17h	13h30-17h	13h30-17h	13h30-17h	

- **ATSEM**

A compter du 01/01/2022, les ATSEM travailleront 24 semaines sur un cycle de 38h, 12 semaines sur un cycle de 34h et 16 semaines sur un cycle de 35h.

Les cycles de travail appliqués sont les suivants :

Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Total
8h15-16h45	8h15-16h45	8h – 12h	8h15-16h45	8h15-16h45	38h
Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Total
8h15-16h45	8h15-16h45	0h	8h15-16h45	8h15-16h45	34h

Pendant les vacances scolaires le cycle de 35h sera effectué sur les horaires suivants :

Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Total
12h-19h	12h-19h	12h-19h	12h-19h	12h-19h	35h
Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Total
6h-13h	6h-13h	6h-13h	6h-13h	6h-13h	35h
Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Total
8h – 12h00	8h – 12h00	8h – 12h00	8h – 12h00	8h – 12h00	35h
13h – 16h	13h – 16h	13h – 16h	13h – 16h	13h – 16h	

Les agents à temps plein bénéficieront de 8 jours de RTT par an maximum (une journée sera prise au titre de la journée de solidarité).

- **Médiathèque**

Mise à jour des cycles de travail des 2 agents afin de se mettre en conformité avec l'octroi des repos hebdomadaires.

Pour les agents qui ne génèrent pas de RTT la journée de solidarité sera prélevée sur les heures supplémentaires/complémentaires effectuées au cours de l'année.

10- DÉCISIONS PRISES SUR DÉLÉGATION

D2022-2 Bail logement 3 impasse de Virrefollet

Dont acte des membres du Conseil Municipal.

11- INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES :

- Date des prochains conseils : le 24 mars, le 28 avril, le 19 mai et le 30 juin 2022
- Rappels :
 - Distribution badge déchetterie ce samedi matin en mairie,
 - Carnaval : le 5 mars 2022
 - Expositions aux Glycines sur les deux week-ends à venir,
 - Randonnée nature VTT : le 27 février 2022
 - Grand Prix de la Municipalité : le 13 mars 2022
 - Distribution produits pour Frelons asiatiques : le 5 mars, le 19 mars, le 2 avril, le 16 avril en mairie.
- Commission voirie/urbanisme : des réflexions ont été initiées lors de la commission faisant ressortir des besoins en terme de voirie sur la commune. Un point sera fait lors d'une prochaine municipalité avec l'adjoint en charge du dossier.

Séance levée à 21h46

Le Maire

Nathalie MORGANT

